

PRINCIPE DIRECTEUR N° 6
COMPÉTENCES ET FORMATION :
PARTIE I – COMPÉTENCES REQUISES

Introduction

La présente partie donne un aperçu des compétences requises des personnes inscrites. Ces exigences relatives à la compétence consistent tant en des seuils d'autorisation qu'en des exigences continues.

Définitions

Aux fins de la présente partie :

« organisme d'autoréglementation étranger reconnu » désigne un organisme d'autoréglementation étranger offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par le premier vice-président de la réglementation des membres.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

A. Compétences requises

1. Directeurs de succursale et directeurs des ventes

- (a) Les compétences requises pour un directeur des ventes, un directeur de succursale, un directeur adjoint ou un codirecteur de succursale aux termes de l'article 9 du Statut 4 sont les suivantes :
- (i) Posséder deux années d'expérience à titre de courtier en valeurs mobilières ou d'employé d'un courtier en valeurs mobilières à divers postes ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable par le conseil de section compétent;
 - (ii) Être autorisé à titre de représentant inscrit;
 - (iii) Avoir réussi
 - A. le cours à l'intention des directeurs de succursale;
 - B. le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, si le membre négocie des options avec le public;
 - C. le Séminaire sur la gestion efficace, dans les 18 mois de l'autorisation.
- (b) Les compétences requises pour un directeur de succursale (clients institutionnels), directeur adjoint de succursale (clients institutionnels) ou codirecteur de succursale (clients institutionnels) aux termes de l'article 9 du Statut 4 sont les suivantes :
- (i) Avoir réussi
 - A. le cours à l'intention des directeurs de succursale, ou
 - B. l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
 - (ii) Posséder les compétences nécessaires pour effectuer lui-même des opérations ou surveiller les opérations effectuées par les personnes autorisées à la succursale.

2. Associés, administrateurs et dirigeants

Les compétences requises pour un associé, un administrateur ou un dirigeant aux termes de l'article 3 ou 4 du Statut 7 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
- (b) Si la personne est également autorisée dans des fonctions de négociation, services aux particuliers ou services institutionnels, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences qui sont applicables à l'égard du représentant en placement, du représentant inscrit ou du représentant inscrit - options/contrats à terme;
- (c) Si la personne assure la surveillance d'une succursale ou d'une sous-succursale d'un membre autorisé à négocier des options avec le public, avoir réussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options.

2A. Chefs des finances

Les compétences requises pour un chef des finances aux termes de l'article 5 du Statut 7 sont les suivantes :

- (a) Un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente;
- (b) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants et
- (c) avoir réussi l'Examen pour les chefs des finances.
- (d) Nonobstant le paragraphe (c) précédent, toute personne autorisée à titre de chef des finances auprès d'une société membre au 5 janvier 2004 aura jusqu'au 5 juillet 2005 pour réussir l'Examen pour les chefs des finances de façon à conserver son autorisation à ce titre. La personne autorisée à agir à titre de chef des finances en vertu de l'alinéa 5(b) du Statut 7 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef des finances pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
- (e) Le membre qui ne fournit pas à l'Association une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les dix jours suivant le délai fixé à l'alinéa d) pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer l'Association est tenu de payer à l'Association les frais que le conseil d'administration fixe de temps à autre.

3. Représentants inscrits et représentants en placement

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement aux termes de l'article 3 du Statut 18 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi
 - (i) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada avant de commencer le programme de formation qui est décrit à l'alinéa (iii);
 - (ii) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (iii) l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - A pour un représentant inscrit, sauf pour les représentants inscrits de clients institutionnels, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il travaillait au sein d'une société membre à temps plein,
 - B. pour un représentant en placement, un programme de formation de 30 jours au cours duquel il travaillait au sein d'une société membre à temps plein; ou

- (b) Avoir réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers, si la personne était inscrite ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu au cours des trois années précédant la présentation d'une demande auprès de l'Association;
- (c) Si la personne est un représentant inscrit autre qu'un représentant inscrit en organismes de placement collectif ou un représentant inscrit de clients institutionnels, avoir réussi le Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, dans les 30 mois de son autorisation à titre de représentant inscrit.

4. Représentants inscrits en organismes de placement collectif et représentants en placement en organismes de placement collectif

Les compétences requises pour un représentant inscrit en organismes de placement collectif ou un représentant en placement en organismes de placement collectif aux termes de l'article 7 du Statut 18 sont d'avoir réussi :

- (a) Le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- (b) le Cours des fonds d'investissement canadien administré par l'IFIC;
- (c) le cours sur les fonds de placement au Canada administré par l'Institut des banquiers canadiens; ou
- (d) le cours d'initiation aux fonds communs de placement administré par le Canadian Trust Institute.

5. Négociants

5.1 Les compétences requises pour un négociateur aux termes de l'article 2 du Règlement 500 sont les suivantes :

- (a) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Toronto ou sur la Bourse de croissance TSX, le Cours de formation à l'intention du négociateur, à moins qu'une dispense ne soit accordée par l'une ou l'autre des deux bourses ou par son fournisseur de services de réglementation du marché;
- (b) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Montréal, les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.

6. Gestionnaires de portefeuille

6.1 Les compétences requises pour un gestionnaire de portefeuille aux termes de l'article 9 du Règlement 1300 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi
 - (i) le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille et
 - A. le Cours sur la planification financière, avant le 31 août 2002, ou
 - B. le cours intitulé Techniques de gestion des placements, ou
 - (ii) les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;
- (b) Posséder une expérience
 - (i) d'au moins trois ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille;
 - (ii) d'au moins trois ans comme représentant inscrit et de deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille;

- (iii) d'au moins trois ans comme analyste de recherche pour une société membre d'un organisme d'autoréglementation et de deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille; ou
 - (iv) d'au moins cinq ans comme gestionnaire d'un portefeuille de 5 000 000 \$ ou plus, en jouissant de pouvoirs discrétionnaires, tout en travaillant au sein d'une institution réglementée par un gouvernement; et
- (c) Pendant une période d'au moins un an prenant fin à l'intérieur d'une fourchette de trois ans précédant la date de la demande, avoir géré directement, avec des pouvoirs discrétionnaires, des actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$.
- 6.2 Les compétences requises pour un gestionnaire de portefeuille en contrats à terme aux termes de l'article 12 du Règlement 1300 sont les suivantes :
- (a) Posséder une expérience
 - (i) d'au moins trois ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille, ou
 - (ii) d'au moins deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille et d'au moins trois ans dans une catégorie d'inscription décrite au paragraphe 3(1) du Règlement 1800;
 - (b) Avoir géré directement, avec des pouvoirs discrétionnaires, pendant une période d'au moins un an prenant fin à l'intérieur d'une fourchette de trois ans précédant la date de la demande, des actifs comprenant des contrats à terme de marchandises ayant une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$, pourvu que la valeur de ces actifs soit calculée d'après la valeur des marchandises sous-jacentes.
- 6.3 Les compétences requises pour un gestionnaire adjoint de portefeuille aux termes de l'article 10 du Règlement 1300 sont les suivantes :
- (a) Avoir réussi
 - (i) le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille;
 - A. le Cours sur la planification financière, avant le 31 août 2002, ou
 - B. le cours intitulé Techniques de gestion des placements, ou
 - (ii) les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;
 - (b) Posséder une expérience
 - (i) d'au moins deux ans comme représentant inscrit et en exercice; ou
 - (ii) d'au moins deux ans comme analyste de recherche pour une société membre d'un organisme d'autoréglementation.
- 6.4 Les compétences requises pour un gestionnaire adjoint de portefeuille voulant exercer des pouvoirs discrétionnaires relativement à des comptes gérés de contrats à terme en vertu de l'article 13 du Règlement 1300 sont de posséder une expérience :
- (a) d'au moins deux ans comme représentant inscrit et en exercice en contrats à terme; ou

- (b) d'au moins deux ans comme analyste de recherche se spécialisant dans les contrats à terme pour une société membre d'un organisme d'autoréglementation.

7. Contrats à terme et options sur contrats à terme

7.1 Les compétences requises une personne qui fait affaires avec des clients relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme en vertu de l'article 3 du Règlement 1800 sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme; ou
- (b) le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la National Association of Securities Dealers.

7.2 Les compétences requises pour un responsable ou un responsable suppléant des contrats à terme, ou un responsable ou un responsable suppléant des options sur contrats à terme ou pour un directeur de succursale autorisé à surveiller des comptes négociant des contrats à terme ou des options sur contrat à terme sont :

- (a) Avoir satisfait aux exigences de l'article 7.1; et
- (b) Avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

8. Options

Les compétences requises en matière d'options aux termes de l'article 3 du Règlement 1900 et de l'article 9 du Statut 18 sont d'avoir réussi

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options;
- (b) le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, dans le cas d'un responsable ou d'un responsable suppléant en options inscrit.

B. Exemption générale

- (a) Nonobstant la présente partie, le conseil de section compétent peut, conformément à l'article 24 du Statut 20, exempter une personne ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon les modalités et conditions, le cas échéant, qu'il peut juger souhaitables.
- (b) Le conseil d'administration peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée en vertu de l'alinéa (a).

PRINCIPE DIRECTEUR N° 6
COMPÉTENCES ET FORMATION :
PARTIE II – EXEMPTIONS DE COURS ET D’EXAMENS

Introduction

La présente partie énonce les exemptions qui existent relativement aux exigences de cours et d’examens de l’Association à l’égard des personnes cherchant à être autorisées dans certaines catégories d’inscription. Elle exempte les candidats de l’exigence de repasser des cours ou des examens déjà réussis s’ils réintègrent le secteur, s’inscrivent à nouveau dans une catégorie ou s’inscrivent pour une première fois à l’intérieur de certains délais. La présente partie prévoit également des exemptions pour les candidats à l’égard des exigences de suivre un cours ou de passer un examen initialement si ceux-ci sont visés par une des exemptions expressément mentionnées, fondées sur des dispositions en matière de droits acquis ou sur la réussite d’autres cours et examens. Elle établit également les motifs suivant lesquels le conseil de section pertinent peut accorder une exemption à son appréciation.

Définitions

Aux fins de la présente partie :

Par « organisme d’autoréglementation étranger reconnu », on entend un organisme d’autoréglementation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par le premier vice-président de la réglementation des membres ;

Par « personne autorisée », on entend le candidat qui est autorisé par un organisme d’autoréglementation et inscrit auprès de celui-ci dans une catégorie d’inscription;

À moins d’indication contraire, tous les cours et les examens sont régis par l’Institut canadien des valeurs mobilières.

A. Exemptions de reprise de cours

1. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

Le candidat est exempté du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s’il satisfait à l’une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l’intérieur de la même catégorie d’autorisation dans les trois ans de l’expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l’intérieur de la même catégorie d’autorisation dans les trois ans de l’expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l’autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou dans les deux ans de la réussite du Cours sur la planification financière, du Cours sur la gestion du patrimoine, du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille ou des trois volets du programme d’analyste financier agréé administré par le CFA Institute;
- (d) il cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la planification financière, du Cours sur la gestion du

patrimoine, du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille ou des trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

- (e) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation ou une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.

2. Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (auparavant l'Examen portant sur le Manuel sur les normes de conduite)

Le candidat sera exempté du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

3. Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants

Le candidat sera exempté de l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite de l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants.

3A. Examen pour les chefs des finances

Le candidat sera exempté de l'Examen pour les chefs des finances s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- (a) il est actuellement autorisé dans une catégorie autre que chef des finances et, depuis qu'il a réussi l'Examen pour les chefs des finances, il travaille en collaboration étroite avec le chef des finances et lui fournit une assistance;
- (b) il a déjà été autorisé à titre de chef des finances d'un membre et il a demandé une nouvelle autorisation à ce titre dans un délai de trois ans à compter de la date de la dernière autorisation;
- (c) il a demandé l'autorisation à titre de chef des finances dans un délai de deux ans à compter de la date où il a réussi l'Examen pour les chefs des finances.

4. Cours d'initiation aux produits dérivés

Le candidat sera exempté du Cours d'initiation aux produits dérivés s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours d'initiation aux produits dérivés, du Cours sur la négociation des contrats à terme, du Cours sur la négociation des options ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

5. Cours sur la négociation des options

Le candidat sera exempté du Cours sur la négociation des options s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la négociation des options.

6. Cours à l'intention des responsables des contrats d'options

Le candidat sera exempté du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options.

7. Cours sur la négociation des contrats à terme

Le candidat sera exempté du Cours sur la négociation des contrats à terme s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la négociation des contrats à terme ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme;
- (d) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

8. Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme

Le candidat sera exempté de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation à cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

9. Cours à l'intention des directeurs de succursale

Le candidat sera exempté du Cours à l'intention des directeurs de succursale s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours à l'intention des directeurs de succursale.

10. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat sera exempté du cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était inscrit ou autorisé à des fins de négociation, y compris en vertu d'une inscription ou d'une autorisation limitée à l'épargne collective mais non d'une autorisation à titre de négociateur (Bourse de Montréal), négociateur (Bourse de Toronto) ou négociateur (Bourse de croissance TSX), et il cherche actuellement à réintégrer le secteur dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription ou de son autorisation ou de son autorisation;
- (b) il est actuellement inscrit ou autorisé à des fins de négociation, y compris en vertu d'une inscription ou d'une autorisation limitée à l'épargne collective mais non d'une autorisation à titre de négociateur (Bourse de Montréal), négociateur (Bourse de Toronto) ou négociateur (Bourse de croissance TSX), et il cherche à obtenir son autorisation dans une autre catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, des trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, du Cours sur la planification financière ou du Cours sur la gestion de patrimoine;
- (d) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, des trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, du Cours sur la planification financière ou du Cours sur la gestion de patrimoine.

11. Abrogé.

12. Cours des fonds d'investissement canadien

Le candidat sera exempté du Cours des fonds d'investissement canadien s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours des fonds d'investissement canadien.

13. Cours sur les fonds d'investissement au Canada

Le candidat sera exempté du Cours sur les fonds d'investissement au Canada donné par l'Institut des banquiers canadiens s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur les fonds d'investissement au Canada.

14. Cours d'initiation aux fonds communs de placement

Le candidat sera exempté du cours d'initiation aux fonds communs de placement (Principles of Mutual Funds Investment Course) donné par le Canadian Trust Institute s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du cours d'initiation aux fonds communs de placement (Principles of Mutual Funds Investment Course).

B. Exemptions de cours

1. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

Le candidat sera exempté du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il est représentant inscrit autorisé depuis novembre 1962, et ce de façon continue;
- (b) il a réussi les cours I et II de l'ACCOVAM ou le cours I de l'ACCOVAM, qui existaient auparavant, et a acquis cinq années consécutives d'expérience dans le secteur, et

- (i) il est actuellement autorisé à titre de représentant en placement ou de représentant inscrit,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation, ou
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il a réussi les parties I et II du Programme de gestionnaire de placements canadien, et
- (i) il est actuellement autorisé à titre de représentant en placement ou de représentant inscrit,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie, ou
- (d) il était auparavant inscrit auprès d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou était autorisé par ce dernier et a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles dans les deux ans de la demande.

2. Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite

Le candidat est exempté du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il est représentant inscrit autorisé depuis décembre 1971, et ce de façon continue;
- (b) il a réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants, et
 - (i) il est actuellement autorisé à titre d'associé, d'administrateur, de dirigeant, de représentant en placement ou de représentant inscrit,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie, ou
 - (iv) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite de l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants.

3. Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants

Le candidat est exempté de l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants s'il est autorisé à titre d'associé, d'administrateur ou de dirigeant depuis mars 1973, et ce de façon continue.

4. Cours d'initiation aux produits dérivés

Le candidat est exempté du Cours d'initiation aux produits dérivés s'il a réussi le Cours sur le marché des options au Canada, le *National Commodity Futures Examination* (l'examen national sur les contrats à terme de marchandises), les examens canadiens sur les contrats à terme, le Cours sur la négociation des options ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme et s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) il est actuellement autorisé à titre de représentant inscrit en options,
- (b) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
- (c) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie, ou
- (d) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la négociation des options, du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, du Cours sur la négociation des contrats à terme ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

5. Cours sur la négociation des options

Le candidat est exempté du Cours sur la négociation des options s'il a réussi le Cours sur le marché des options au Canada et remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) il est actuellement autorisé à titre de représentant inscrit en options,
- (b) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
- (c) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie.

6. Cours à l'intention des responsables des contrats d'options

Le candidat est exempté du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, si :

- (a) il est responsable des contrats d'options autorisé depuis janvier 1978, et ce de façon continue;
- (b) il a réussi l'Examen d'aptitude des responsables des contrats d'options; et
 - (i) il est actuellement autorisé à titre de responsable des contrats d'options,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie.

7. Cours sur la négociation des contrats à terme

Le candidat est exempté du Cours sur la négociation des contrats à terme, s'il a réussi le *National Commodity Futures Examination* (l'examen national sur les contrats à terme de marchandises) et l'examen canadien sur les contrats à terme de marchandises ou les parties I et II de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme ou le

National Commodity Futures Examination (l'examen national sur les contrats à terme de marchandises) et la partie II de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme ou l'Examen canadien sur les contrats à terme de marchandises et la partie I de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, et

- (a) il est actuellement autorisé à titre de représentant inscrit en options sur contrats à terme,
- (b) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
- (c) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie.

8. Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme

Le candidat est exempté de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme s'il est autorisé à titre de responsable des contrats à terme depuis janvier 1980, et ce de façon continue.

9. Cours à l'intention des directeurs de succursale

Le candidat est exempté du Cours à l'intention des directeurs de succursale s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il est autorisé à titre de directeur de succursale depuis le 1^{er} août 1987, et ce de façon continue;
- (b) il a réussi l'Examen d'aptitude de directeur de succursale, et
 - (i) il est actuellement autorisé à titre de directeur de succursale,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il est autorisé à titre de directeur des ventes depuis le 24 janvier 1994, et ce de façon continue, à moins que le directeur des ventes ne cherche actuellement à obtenir l'autorisation à titre de directeur de succursale; ou
- (d) il a réussi à la fois
 - (i) l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants avant le 1^{er} février 1990, et
 - A. il est actuellement autorisé à titre d'associé, d'administrateur ou de dirigeant,
 - B. il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation, ou
 - C. il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie, et

- (ii) l'Examen d'aptitude des responsables des contrats d'options, et
 - A. il est actuellement autorisé à titre de responsable des contrats d'options désigné, de responsable des contrats d'options suppléant ou de directeur de succursale,
 - B. il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - C. il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie.

10. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat est exempté du cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il a été inscrit pendant au moins deux ans auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières canadienne ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu avant l'entrée en vigueur de la partie II du présent principe directeur et n'a pas quitté le secteur pendant une période supérieure à trois ans;
- (b) il a réussi la partie 1 ou 2 du Programme de gestionnaire de placements canadien et
 - (i) il est actuellement autorisé à titre de représentant en placement ou de représentant inscrit,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à réintégrer la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
 - (iv) il cherche actuellement à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, ou
 - (v) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille;
- (c) il a réussi le cours intitulé Techniques de gestion des placements ou le Cours de planification financière avant le 4 juillet 2008, et s'est inscrit avant le 4 juillet 2006 et ;
 - (i) il est actuellement autorisé à titre de représentant en placement ou de représentant inscrit,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à réintégrer la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie,

- (iv) il cherche actuellement à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille ;
- (v) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille.

11. Abrogé.

12. Cours des fonds d'investissement canadien

Le candidat est exempté du Cours des fonds d'investissement canadien donné par l'Institut des fonds d'investissement du Canada s'il a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, et s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) il est actuellement autorisé à titre de représentant inscrit en fonds commun de placement,
- (b) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
- (c) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie d'autorisation, ou
- (d) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

13. Cours sur les fonds d'investissement au Canada

Le candidat est exempté du Cours sur les fonds d'investissement au Canada donné par l'Institut des banquiers canadiens s'il satisfait à l'exigence suivante :

- (a) il a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, et
 - (i) il est actuellement autorisé à titre de représentant inscrit en fonds commun de placement;
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie, ou
 - (iv) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

14. Cours d'initiation aux fonds communs de placement

Le candidat est exempté du cours d'initiation aux fonds communs de placement (Principles of Mutual Funds Investment Course) donné par Canadian Trust Institute s'il satisfait à l'exigence suivante :

- (a) il a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, et
 - (i) est actuellement autorisé à titre de représentant inscrit en fonds commun de placement,

- (ii) il était une personne autorisée qui cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
- (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie, ou
- (iv) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

15. Programmes de formation de 90 jours et de 30 jours

Le candidat est exempté du programme de formation de 90 ou de 30 jours prévu à l'article 3(a)(iii)(A) et (B) de la partie I du Principe directeur n° 6 si, dans les trois ans précédant la demande, il était inscrit auprès d'un membre, d'un courtier en valeurs mobilières, auprès d'un organisme étranger reconnu de réglementation ou d'autoréglementation, ou s'il était inscrit comme conseiller en placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.

C. Exemptions discrétionnaires

- (a) Le conseil de section pertinent peut, conformément à l'article 24 du Statut 20, accorder une exemption de cours ou d'examen, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions ou des restrictions dont peut être assortie l'exemption, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience appropriée ou qu'il a réussi des cours ou des examens donnés dans le secteur et qui, de l'avis du conseil de section pertinent, constituent une équivalence acceptable de la compétence exigée.
- (b) Le conseil d'administration peut prescrire des frais à payer pour toute demande de dispense présentée dans le cadre de la présente partie.

PRINCIPE DIRECTEUR N° 6
COMPÉTENCES ET FORMATION :
PARTIE I – COMPÉTENCES REQUISES

Introduction

La présente partie donne un aperçu des compétences requises des personnes inscrites. Ces exigences relatives à la compétence consistent tant en des seuils d'autorisation qu'en des exigences continues.

Définitions

Aux fins de la présente partie :

« organisme d'autoréglementation étranger reconnu » désigne un organisme d'autoréglementation étranger offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par le premier vice-président de la réglementation des membres.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

A. Compétences requises

1. Directeurs de succursale et directeurs des ventes

- (a) Les compétences requises pour un directeur des ventes, un directeur de succursale, un directeur adjoint ou un codirecteur de succursale aux termes de l'article 9 du Statut 4 sont les suivantes :
- (i) Posséder deux années d'expérience à titre de courtier en valeurs mobilières ou d'employé d'un courtier en valeurs mobilières à divers postes ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable par le conseil de section compétent;
 - (ii) Être autorisé à titre de représentant inscrit;
 - (iii) Avoir réussi
 - A. le cours à l'intention des directeurs de succursale;
 - B. le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, si le membre négocie des options avec le public;
 - C. le Séminaire sur la gestion efficace, dans les 18 mois de l'autorisation.
- (b) Les compétences requises pour un directeur de succursale (clients institutionnels), directeur adjoint de succursale (clients institutionnels) ou codirecteur de succursale (clients institutionnels) aux termes de l'article 9 du Statut 4 sont les suivantes :
- (i) Avoir réussi
 - A. le cours à l'intention des directeurs de succursale, ou
 - B. l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
 - (ii) Posséder les compétences nécessaires pour effectuer lui-même des opérations ou surveiller les opérations effectuées par les personnes autorisées à la succursale.

2. Associés, administrateurs et dirigeants

Les compétences requises pour un associé, un administrateur ou un dirigeant aux termes de l'article 3 ou 4 du Statut 7 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
- (b) Si la personne est également autorisée dans des fonctions de négociation, services aux particuliers ou services institutionnels, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences qui sont applicables à l'égard du représentant en placement, du représentant inscrit ou du représentant inscrit - options/contrats à terme;
- (c) Si la personne assure la surveillance d'une succursale ou d'une sous-succursale d'un membre autorisé à négocier des options avec le public, avoir réussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options.

2A. Chefs des finances

Les compétences requises pour un chef des finances aux termes de l'article 5 du Statut 7 sont les suivantes :

- (a) Un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente;
- (b) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants et
- (c) avoir réussi l'Examen pour les chefs des finances.
- (d) Nonobstant le paragraphe (c) précédent, toute personne autorisée à titre de chef des finances auprès d'une société membre au 5 janvier 2004 aura jusqu'au 5 juillet 2005 pour réussir l'Examen pour les chefs des finances de façon à conserver son autorisation à ce titre. La personne autorisée à agir à titre de chef des finances en vertu de l'alinéa 5(b) du Statut 7 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef des finances pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
- (e) Le membre qui ne fournit pas à l'Association une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les dix jours suivant le délai fixé à l'alinéa d) pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer l'Association est tenu de payer à l'Association les frais que le conseil d'administration fixe de temps à autre.

3. Représentants inscrits et représentants en placement

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement aux termes de l'article 3 du Statut 18 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi
 - (i) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada avant de commencer le programme de formation qui est décrit à l'alinéa (iii);
 - (ii) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (iii) l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - A pour un représentant inscrit, sauf pour les représentants inscrits de clients institutionnels, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il travaillait au sein d'une société membre à temps plein,
 - B. pour un représentant en placement, un programme de formation de 30 jours au cours duquel il travaillait au sein d'une société membre à temps plein; ou

- (b) Avoir réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers, si la personne était inscrite ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu au cours des trois années précédant la présentation d'une demande auprès de l'Association;
- (c) Si la personne est un représentant inscrit autre qu'un représentant inscrit en organismes de placement collectif ou un représentant inscrit de clients institutionnels, avoir réussi le Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, dans les 30 mois de son autorisation à titre de représentant inscrit.

4. Représentants inscrits en organismes de placement collectif et représentants en placement en organismes de placement collectif

Les compétences requises pour un représentant inscrit en organismes de placement collectif ou un représentant en placement en organismes de placement collectif aux termes de l'article 7 du Statut 18 sont d'avoir réussi :

- (a) Le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- (b) le Cours des fonds d'investissement canadien administré par l'IFIC;
- (c) le cours sur les fonds de placement au Canada administré par l'Institut des banquiers canadiens; ou
- (d) le cours d'initiation aux fonds communs de placement administré par le Canadian Trust Institute.

5. Négociants

5.1 Les compétences requises pour un négociateur aux termes de l'article 2 du Règlement 500 sont les suivantes :

- (a) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Toronto ou sur la Bourse de croissance TSX, le Cours de formation à l'intention du négociateur, à moins qu'une dispense ne soit accordée par l'une ou l'autre des deux bourses ou par son fournisseur de services de réglementation du marché;
- (b) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Montréal, les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.

6. Gestionnaires de portefeuille

6.1 Les compétences requises pour un gestionnaire de portefeuille aux termes de l'article 9 du Règlement 1300 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi
 - (i) le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille et
 - A. le Cours sur la planification financière, avant le 31 août 2002, ou
 - B. le cours intitulé Techniques de gestion des placements, ou
 - (ii) les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;
- (b) Posséder une expérience
 - (i) d'au moins trois ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille;
 - (ii) d'au moins trois ans comme représentant inscrit et de deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille;

- (iii) d'au moins trois ans comme analyste de recherche pour une société membre d'un organisme d'autoréglementation et de deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille; ou
 - (iv) d'au moins cinq ans comme gestionnaire d'un portefeuille de 5 000 000 \$ ou plus, en jouissant de pouvoirs discrétionnaires, tout en travaillant au sein d'une institution réglementée par un gouvernement; et
 - (c) Pendant une période d'au moins un an prenant fin à l'intérieur d'une fourchette de trois ans précédant la date de la demande, avoir géré directement, avec des pouvoirs discrétionnaires, des actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$.
- 6.2 Les compétences requises pour un gestionnaire de portefeuille en contrats à terme aux termes de l'article 12 du Règlement 1300 sont les suivantes :
- (a) Posséder une expérience
 - (i) d'au moins trois ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille, ou
 - (ii) d'au moins deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille et d'au moins trois ans dans une catégorie d'inscription décrite au paragraphe 3(1) du Règlement 1800;
 - (b) Avoir géré directement, avec des pouvoirs discrétionnaires, pendant une période d'au moins un an prenant fin à l'intérieur d'une fourchette de trois ans précédant la date de la demande, des actifs comprenant des contrats à terme de marchandises ayant une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$, pourvu que la valeur de ces actifs soit calculée d'après la valeur des marchandises sous-jacentes.
- 6.3 Les compétences requises pour un gestionnaire adjoint de portefeuille aux termes de l'article 10 du Règlement 1300 sont les suivantes :
- (a) Avoir réussi
 - (i) le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille;
 - A. le Cours sur la planification financière, avant le 31 août 2002, ou
 - B. le cours intitulé Techniques de gestion des placements, ou
 - (ii) les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;
 - (b) Posséder une expérience
 - (i) d'au moins deux ans comme représentant inscrit et en exercice; ou
 - (ii) d'au moins deux ans comme analyste de recherche pour une société membre d'un organisme d'autoréglementation.
- 6.4 Les compétences requises pour un gestionnaire adjoint de portefeuille voulant exercer des pouvoirs discrétionnaires relativement à des comptes gérés de contrats à terme en vertu de l'article 13 du Règlement 1300 sont de posséder une expérience :
- (a) d'au moins deux ans comme représentant inscrit et en exercice en contrats à terme; ou

- (b) d'au moins deux ans comme analyste de recherche se spécialisant dans les contrats à terme pour une société membre d'un organisme d'autoréglementation.

7. Contrats à terme et options sur contrats à terme

7.1 Les compétences requises une personne qui fait affaires avec des clients relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme en vertu de l'article 3 du Règlement 1800 sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme; ou
- (b) le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la National Association of Securities Dealers.

7.2 Les compétences requises pour un responsable ou un responsable suppléant des contrats à terme, ou un responsable ou un responsable suppléant des options sur contrats à terme ou pour un directeur de succursale autorisé à surveiller des comptes négociant des contrats à terme ou des options sur contrat à terme sont :

- (a) Avoir satisfait aux exigences de l'article 7.1; et
- (b) Avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

8. Options

Les compétences requises en matière d'options aux termes de l'article 3 du Règlement 1900 et de l'article 9 du Statut 18 sont d'avoir réussi

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options;
- (b) le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, dans le cas d'un responsable ou d'un responsable suppléant en options inscrit.

B. Exemption générale

- (a) Nonobstant la présente partie, le conseil de section compétent peut, conformément à l'article 24 du Statut 20, exempter une personne ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon les modalités et conditions, le cas échéant, qu'il peut juger souhaitables.
- (b) Le conseil d'administration peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée en vertu de l'alinéa (a).

PRINCIPE DIRECTEUR N° 6
COMPÉTENCES ET FORMATION :
PARTIE II – EXEMPTIONS DE COURS ET D’EXAMENS

Introduction

La présente partie énonce les exemptions qui existent relativement aux exigences de cours et d’examens de l’Association à l’égard des personnes cherchant à être autorisées dans certaines catégories d’inscription. Elle exempte les candidats de l’exigence de repasser des cours ou des examens déjà réussis s’ils réintègrent le secteur, s’inscrivent à nouveau dans une catégorie ou s’inscrivent pour une première fois à l’intérieur de certains délais. La présente partie prévoit également des exemptions pour les candidats à l’égard des exigences de suivre un cours ou de passer un examen initialement si ceux-ci sont visés par une des exemptions expressément mentionnées, fondées sur des dispositions en matière de droits acquis ou sur la réussite d’autres cours et examens. Elle établit également les motifs suivant lesquels le conseil de section pertinent peut accorder une exemption à son appréciation.

Définitions

Aux fins de la présente partie :

Par « organisme d’autoréglementation étranger reconnu », on entend un organisme d’autoréglementation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par le premier vice-président de la réglementation des membres ;

Par « personne autorisée », on entend le candidat qui est autorisé par un organisme d’autoréglementation et inscrit auprès de celui-ci dans une catégorie d’inscription;

À moins d’indication contraire, tous les cours et les examens sont régis par l’Institut canadien des valeurs mobilières.

A. Exemptions de reprise de cours

1. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

Le candidat est exempté du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s’il satisfait à l’une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l’intérieur de la même catégorie d’autorisation dans les trois ans de l’expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l’intérieur de la même catégorie d’autorisation dans les trois ans de l’expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l’autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou dans les deux ans de la réussite du Cours sur la planification financière, du Cours sur la gestion du patrimoine, du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille ou des trois volets du programme d’analyste financier agréé administré par le CFA Institute;
- (d) il cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la planification financière, du Cours sur la gestion du

patrimoine, du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille ou des trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

- (e) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation ou une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.

2. Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (auparavant l'Examen portant sur le Manuel sur les normes de conduite)

Le candidat sera exempté du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

3. Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants

Le candidat sera exempté de l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite de l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants.

3A. Examen pour les chefs des finances

Le candidat sera exempté de l'Examen pour les chefs des finances s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- (a) il est actuellement autorisé dans une catégorie autre que chef des finances et, depuis qu'il a réussi l'Examen pour les chefs des finances, il travaille en collaboration étroite avec le chef des finances et lui fournit une assistance;
- (b) il a déjà été autorisé à titre de chef des finances d'un membre et il a demandé une nouvelle autorisation à ce titre dans un délai de trois ans à compter de la date de la dernière autorisation;
- (c) il a demandé l'autorisation à titre de chef des finances dans un délai de deux ans à compter de la date où il a réussi l'Examen pour les chefs des finances.

4. Cours d'initiation aux produits dérivés

Le candidat sera exempté du Cours d'initiation aux produits dérivés s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours d'initiation aux produits dérivés, du Cours sur la négociation des contrats à terme, du Cours sur la négociation des options ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

5. Cours sur la négociation des options

Le candidat sera exempté du Cours sur la négociation des options s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la négociation des options.

6. Cours à l'intention des responsables des contrats d'options

Le candidat sera exempté du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options.

7. Cours sur la négociation des contrats à terme

Le candidat sera exempté du Cours sur la négociation des contrats à terme s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la négociation des contrats à terme ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme;
- (d) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

8. Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme

Le candidat sera exempté de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation à cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

9. Cours à l'intention des directeurs de succursale

Le candidat sera exempté du Cours à l'intention des directeurs de succursale s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours à l'intention des directeurs de succursale.

10. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat sera exempté du cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était inscrit ou autorisé à des fins de négociation, y compris en vertu d'une inscription ou d'une autorisation limitée à l'épargne collective mais non d'une autorisation à titre de négociateur (Bourse de Montréal), négociateur (Bourse de Toronto) ou négociateur (Bourse de croissance TSX), et il cherche actuellement à réintégrer le secteur dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription ou de son autorisation ou de son autorisation;
- (b) il est actuellement inscrit ou autorisé à des fins de négociation, y compris en vertu d'une inscription ou d'une autorisation limitée à l'épargne collective mais non d'une autorisation à titre de négociateur (Bourse de Montréal), négociateur (Bourse de Toronto) ou négociateur (Bourse de croissance TSX), et il cherche à obtenir son autorisation dans une autre catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, des trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, du Cours sur la planification financière ou du Cours sur la gestion de patrimoine;
- (d) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, des trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, du Cours sur la planification financière ou du Cours sur la gestion de patrimoine.

11. Abrogé.

12. Cours des fonds d'investissement canadien

Le candidat sera exempté du Cours des fonds d'investissement canadien s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours des fonds d'investissement canadien.

13. Cours sur les fonds d'investissement au Canada

Le candidat sera exempté du Cours sur les fonds d'investissement au Canada donné par l'Institut des banquiers canadiens s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur les fonds d'investissement au Canada.

14. Cours d'initiation aux fonds communs de placement

Le candidat sera exempté du cours d'initiation aux fonds communs de placement (Principles of Mutual Funds Investment Course) donné par le Canadian Trust Institute s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation;
- (b) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du cours d'initiation aux fonds communs de placement (Principles of Mutual Funds Investment Course).

B. Exemptions de cours

1. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

Le candidat sera exempté du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il est représentant inscrit autorisé depuis novembre 1962, et ce de façon continue;
- (b) il a réussi les cours I et II de l'ACCOVAM ou le cours I de l'ACCOVAM, qui existaient auparavant, et a acquis cinq années consécutives d'expérience dans le secteur, et

- (i) il est actuellement autorisé à titre de représentant en placement ou de représentant inscrit,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation, ou
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il a réussi les parties I et II du Programme de gestionnaire de placements canadien, et
- (i) il est actuellement autorisé à titre de représentant en placement ou de représentant inscrit,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie, ou
- (d) il était auparavant inscrit auprès d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou était autorisé par ce dernier et a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles dans les deux ans de la demande.

2. Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite

Le candidat est exempté du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il est représentant inscrit autorisé depuis décembre 1971, et ce de façon continue;
- (b) il a réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants, et
 - (i) il est actuellement autorisé à titre d'associé, d'administrateur, de dirigeant, de représentant en placement ou de représentant inscrit,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie, ou
 - (iv) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite de l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants.

3. Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants

Le candidat est exempté de l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants s'il est autorisé à titre d'associé, d'administrateur ou de dirigeant depuis mars 1973, et ce de façon continue.

4. Cours d'initiation aux produits dérivés

Le candidat est exempté du Cours d'initiation aux produits dérivés s'il a réussi le Cours sur le marché des options au Canada, le *National Commodity Futures Examination* (l'examen national sur les contrats à terme de marchandises), les examens canadiens sur les contrats à terme, le Cours sur la négociation des options ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme et s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) il est actuellement autorisé à titre de représentant inscrit en options,
- (b) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
- (c) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie, ou
- (d) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la négociation des options, du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, du Cours sur la négociation des contrats à terme ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

5. Cours sur la négociation des options

Le candidat est exempté du Cours sur la négociation des options s'il a réussi le Cours sur le marché des options au Canada et remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) il est actuellement autorisé à titre de représentant inscrit en options,
- (b) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
- (c) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie.

6. Cours à l'intention des responsables des contrats d'options

Le candidat est exempté du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, si :

- (a) il est responsable des contrats d'options autorisé depuis janvier 1978, et ce de façon continue;
- (b) il a réussi l'Examen d'aptitude des responsables des contrats d'options; et
 - (i) il est actuellement autorisé à titre de responsable des contrats d'options,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie.

7. Cours sur la négociation des contrats à terme

Le candidat est exempté du Cours sur la négociation des contrats à terme, s'il a réussi le *National Commodity Futures Examination* (l'examen national sur les contrats à terme de marchandises) et l'examen canadien sur les contrats à terme de marchandises ou les parties I et II de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme ou le

National Commodity Futures Examination (l'examen national sur les contrats à terme de marchandises) et la partie II de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme ou l'Examen canadien sur les contrats à terme de marchandises et la partie I de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, et

- (a) il est actuellement autorisé à titre de représentant inscrit en options sur contrats à terme,
- (b) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
- (c) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie.

8. Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme

Le candidat est exempté de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme s'il est autorisé à titre de responsable des contrats à terme depuis janvier 1980, et ce de façon continue.

9. Cours à l'intention des directeurs de succursale

Le candidat est exempté du Cours à l'intention des directeurs de succursale s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il est autorisé à titre de directeur de succursale depuis le 1^{er} août 1987, et ce de façon continue;
- (b) il a réussi l'Examen d'aptitude de directeur de succursale, et
 - (i) il est actuellement autorisé à titre de directeur de succursale,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
- (c) il est autorisé à titre de directeur des ventes depuis le 24 janvier 1994, et ce de façon continue, à moins que le directeur des ventes ne cherche actuellement à obtenir l'autorisation à titre de directeur de succursale; ou
- (d) il a réussi à la fois
 - (i) l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants avant le 1^{er} février 1990, et
 - A. il est actuellement autorisé à titre d'associé, d'administrateur ou de dirigeant,
 - B. il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation, ou
 - C. il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie, et

- (ii) l'Examen d'aptitude des responsables des contrats d'options, et
 - A. il est actuellement autorisé à titre de responsable des contrats d'options désigné, de responsable des contrats d'options suppléant ou de directeur de succursale,
 - B. il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - C. il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie.

10. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat est exempté du cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il a été inscrit pendant au moins deux ans auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières canadienne ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu avant l'entrée en vigueur de la partie II du présent principe directeur et n'a pas quitté le secteur pendant une période supérieure à trois ans;
- (b) il a réussi la partie 1 ou 2 du Programme de gestionnaire de placements canadien et
 - (i) il est actuellement autorisé à titre de représentant en placement ou de représentant inscrit,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à réintégrer la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
 - (iv) il cherche actuellement à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, ou
 - (v) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille;
- (c) il a réussi le cours intitulé Techniques de gestion des placements ou le Cours de planification financière avant le 4 juillet 2008, et s'est inscrit avant le 4 juillet 2006 et ;
 - (i) il est actuellement autorisé à titre de représentant en placement ou de représentant inscrit,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à réintégrer la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie,

- (iv) il cherche actuellement à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille ;
- (v) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille.

11. Abrogé.

12. Cours des fonds d'investissement canadien

Le candidat est exempté du Cours des fonds d'investissement canadien donné par l'Institut des fonds d'investissement du Canada s'il a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, et s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) il est actuellement autorisé à titre de représentant inscrit en fonds commun de placement,
- (b) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
- (c) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie d'autorisation, ou
- (d) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

13. Cours sur les fonds d'investissement au Canada

Le candidat est exempté du Cours sur les fonds d'investissement au Canada donné par l'Institut des banquiers canadiens s'il satisfait à l'exigence suivante :

- (a) il a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, et
 - (i) il est actuellement autorisé à titre de représentant inscrit en fonds commun de placement;
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie, ou
 - (iv) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

14. Cours d'initiation aux fonds communs de placement

Le candidat est exempté du cours d'initiation aux fonds communs de placement (Principles of Mutual Funds Investment Course) donné par Canadian Trust Institute s'il satisfait à l'exigence suivante :

- (a) il a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, et
 - (i) est actuellement autorisé à titre de représentant inscrit en fonds commun de placement,

- (ii) il était une personne autorisée qui cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
- (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à obtenir une nouvelle autorisation à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie, ou
- (iv) il cherche actuellement à obtenir l'autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

15. Programmes de formation de 90 jours et de 30 jours

Le candidat est exempté du programme de formation de 90 ou de 30 jours prévu à l'article 3(a)(iii)(A) et (B) de la partie I du Principe directeur n° 6 si, dans les trois ans précédant la demande, il était inscrit auprès d'un membre, d'un courtier en valeurs mobilières, auprès d'un organisme étranger reconnu de réglementation ou d'autoréglementation, ou s'il était inscrit comme conseiller en placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.

C. Exemptions discrétionnaires

- (a) Le conseil de section pertinent peut, conformément à l'article 24 du Statut 20, accorder une exemption de cours ou d'examen, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions ou des restrictions dont peut être assortie l'exemption, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience appropriée ou qu'il a réussi des cours ou des examens donnés dans le secteur et qui, de l'avis du conseil de section pertinent, constituent une équivalence acceptable de la compétence exigée.
- (b) Le conseil d'administration peut prescrire des frais à payer pour toute demande de dispense présentée dans le cadre de la présente partie.